



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

-----  
**VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)**

**REGISTRE DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122.22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet :** Modification de la régie de recettes relative à l'encaissement des produits de stationnement sur voirie.

Le Maire de la Ville de Bourg-la-Reine,

**VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et R. 1617-1 à R. 1617-18,

**Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020 autorisant le Maire à créer et modifier des régies communales en application de l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités Territoriales,

**VU** la décision du 31 août 2005 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des fonds collectés par cartes électroniques Monéo et Kikoo sur les horodateurs de stationnement payant de la Ville,

**VU** la décision du 27 juin 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement sur voirie.

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 27 novembre 2023,

Matérialisé par sa signature

**CONSIDERANT** qu'il convient d'ajouter à l'article 6 la possibilité d'encaissement par virement, permettant aux professionnels de payer uniquement via ce moyen de paiement dans le cas d'achat d'abonnement sur voirie.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1:** La décision du 27 juin 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement sur voirie, est modifiée comme suit :

- l'article 6 est modifié comme suit, à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision :

ARTICLE 6 : Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire et numéraire contenu dans les tirelires des horodateurs,
- Chèques bancaires ou postaux,
- Paiement à distance par téléphone, Smartphone, Iphone, Internet via jemegare.fr, PAYBYPHONE,
- Carte bancaire
- Virements bancaires

Pour tous les paiements et les canaux, un reçu physique n'est pas obligatoirement remis à l'usager. Le reçu sera dématérialisé, la traçabilité étant assurée par l'intermédiaire du numéro de plaque enregistré lors du paiement. Tous les justificatifs de la régie (hors tickets de collecte des horodateurs) seront également dématérialisés.

Article 2 : La décision du 27 juin 2022 modifiant la régie de recettes pour l'encaissement des produits de stationnement sur voirie, restent inchangées.

Article 3 : Le Maire et le comptable public assignataire de Bourg-la-Reine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

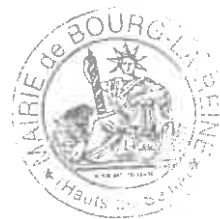
Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Conseil Municipal

Fait à Bourg-la-Reine, le 28 novembre 2023

Monsieur le Maire



Patrick DONATH



En application de la loi  
N° 82-213 du 2 Mars 1982  
Le présent acte a été  
déposé à la Préfecture des  
Hauts-de-Seine,  
le

**05 DEC. 2023**

Publié sur le site de la Ville, le

**11 DEC. 2023**